



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique l'instauration, autour de la retenue de la Ville Hatte sur l'Arguenon,
des périmètres de protection réglementaires et instituant des servitudes pour le compte du
Département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),
- Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,
- Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les Installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinofeibe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,
- Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux Indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu l'arrêté du 2 août 1971 réglementant les ouvrages de retenue et de prise d'eau au niveau du barrage sur l'Arguenon,
- Vu l'arrêté du 10 mars 1976 déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de protection en amont du barrage de l'Arguenon,
- Vu le projet établi par le Conseil Général des Côtes d'Armor en vue de la déclaration d'utilité publique de l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la retenue du barrage sur l'Arguenon,
- Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 12 février 2007, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 27 janvier 2007 définissant les périmètres de protection à établir autour de la retenue du barrage sur l'Arguenon,
- Vu les résultats de la consultation inter-services,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 prescrivant l'ouverture, en mairies de Plorec sur Arguenon, Bourseul, Jugon les Lacs, Plédéliac, Pléven et Pluduno, de l'enquête sur l'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection de la retenue du barrage sur l'Arguenon,
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 12 juillet 2007,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 novembre 2007,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1

La détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour de la retenue de la Ville Hatte sur l'Arguenon, propriété du Département des Côtes d'Armor utilisée pour l'alimentation en eau potable, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Général des Côtes d'Armor, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté concernant les périmètres de protection dans les arrêtés des 2 août 1971 et 10 mars 1976 sont abrogées.

ARTICLE 4

Il est établi autour de la retenue de la Ville Hatte, des ouvrages de prélèvement et de l'usine de traitement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans l'état parcellaire.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 6 et 7.

ARTICLE 5

En application du code de la santé publique, les eaux traitées devront répondre aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 - PÉRIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate qui couvre 226 ha correspond au plan d'eau, aux terrains boisés bordant le plan d'eau, aux parcelles sur lesquelles est implantée l'usine de traitement et aux parcelles à l'aval du barrage servant à l'exploitation de ce dernier.

A l'exception des parcelles cadastrées ZE 38, ZE 42 et ZE 16 sur la commune de PLEVEN qui sont la propriété du Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP), le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Département des Côtes d'Armor. Ce périmètre ne comprend pas l'emprise des voies de communication VC 1, VC 2, VC 3, RD 28, RD 68 et RN 176.

Ce périmètre de protection est subdivisé en deux zones de réglementations différentes : une zone d'accès contrôlé et une zone d'activités réglementées.

a- ZONE D'ACCES CONTRÔLE

Cette zone est hachurée sur le plan annexé et emprise sur les parcelles suivantes :

- commune de PLOREC SUR ARGUENON : ZC 1, A 1094, A 1097, A 16, A 17, A 18, A 19, A 20, A 21, A 23, A 339, A 340, A 342, A 343, A 400, A 946
- commune de PLEVEN : ZE 24, ZE 42, ZE 26, ZE 16, ZE 38.

Ces parcelles seront clôturées. Celles d'entre elles constituant le plan d'eau seront matérialisées par une ligne de bouée et interdites à la navigation (à l'exception du service d'exploitation de la retenue) et à la pêche embarquée (cf. plan annexé). La pêche à la ligne demeure possible depuis les berges d'accès autorisé.

Dans cette zone, les activités et aménagements nécessaires aux activités du SMAP et à l'exploitation de l'usine de traitement et du barrage sont autorisés à condition de ne pas provoquer de pollution de la retenue. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques. Un barrage flottant devra être mis en place autour de la colonne de pompage.

b- ZONE D'ACTIVITES REGLEMENTEES

Dans cette zone, quelques activités limitées pourront être autorisées. Elles figurent dans le tableau ci-après :

Activité	Plan d'eau	En dehors du plan d'eau
Pêche à la ligne à l'exception des concours et de l'amorçage	Autorisée dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1974	
Navigation à rame et à voile	Permise, sous réserve d'une autorisation préalable du Conseil Général et dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} juin 2006	
Navigation à moteur	Autorisée uniquement pour les services d'exploitation du barrage et les services de sécurité (cf. arrêté préfectoral du 1 ^{er} juin 2006)	
Exploitation des bois		Autorisée dans des conditions non polluantes
Entretien des terrains		Autorisé uniquement par des moyens mécaniques
Fréquentation pédonnière		Autorisée
Fréquentation V.T.T. et équestre		Autorisée uniquement sur les chemins balisés à cet effet
Fréquentation motorisée		Autorisée pour les services d'exploitation du barrage et les services de sécurité

Les activités et aménagements (constructions légères...) liés à la base nautique de Tournemine en Plédéliac demeurent possibles.

D'autres utilisations à caractère non polluant, du plan d'eau et du périmètre immédiat, pourront ultérieurement être autorisées, par arrêté préfectoral, sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan de gestion des activités approuvé par M. le Préfet et sur proposition du Conseil Général.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend autour du périmètre immédiat et des talwegs qui débouchent dans la retenue. Il est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'Accord du 31 octobre 2005 relatif à la Protection des Points d'Eau Publiques destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de zones humides (y compris inférieures à 1000 m ²) et de puits existants.	Interdite Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle et quel qu'en soit l'usage (ex : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, à l'exception des pompes à museau qui sont autorisées.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	D'une manière générale interdite, sauf reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel. Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdite, à l'exception : <ul style="list-style-type: none">- des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière- du compostage individuel à domicile	
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...)	Interdit	Autorisé
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur	
Création de campings	Interdite, mais dérogation possible pour les campings à la ferme	
Création d'élevages de type plein air.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : <ul style="list-style-type: none">- extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitations agricoles existants- dans les zones urbanisables prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS ou PLU) à la date de signature du présent arrêté (y compris les zones en assainissement non collectif)- parcelles 7S38, 39, 32, 87, 86, de la commune de Plédéliac, liées directement à l'activité de la base nautique de Tournemine- parcelle 125A n°81 de la commune de Jugon les Lacs, pour la station d'épuration. L'implantation de toutes constructions légères, même celles sans fondations, sur des parcelles non urbanisables et dépourvues de bâtiments existants est interdite (ex : chalets de loisirs, cabanons...)	Interdite en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : <ul style="list-style-type: none">- extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitations agricoles existants- dans les zones urbanisables prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS ou PLU) à la date de signature du présent arrêté (y compris les zones en assainissement non collectif)

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 24 mois suivant la DUP. Les puisards existants seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.	
Suppression de l'état boisé	Interdite, sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide et ponctuellement pour l'aménagement de chemins par le Conseil Général . L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible (usage des produits phytosanitaires interdit...). Le problème particulier de la peupleraie est évoqué à l'article 9.	
Suppression des talus et des haies.	Interdite L'exploitation périodique du bois reste possible.	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées.	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie et parking)	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.	Réglémentée de la façon suivante : - interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant. - possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au Conseil Général. - possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS). En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisée.	Interdite sur les cultures en plein champ en présence de bâche plastique. Réglémentée de la façon suivante : - L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire. Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au Conseil Général. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. Pour les cultures autres que les prairies et les cultures légumières, l'utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risque fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risque moyen ou faible est autorisé.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier de produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.	Obligation de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités).
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal	<p>Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN). Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1^{er} novembre.</p> <p>Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir.</p> <p>La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que seigle, avoine, triticale à l'exception faite des légumineuses. -le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1^{er} novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1^{er} février, -le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum, -l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles. <p>Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux.</p> <p>La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.</p>
Abreuvement des animaux au cours d'eau.		Interdit
Travail du sol	Le maintien en place des prairies est imposé. L'entretien et la régénération de la prairie seront faits de préférence par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis. En dernier lieu, un renouvellement par labour suivi d'un re-semis immédiat est possible au maximum une fois tous les 5 ans.	Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à : -120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées. -100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées. La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont : - le compost de fumier de bovin toute l'année. - l'azote minéral de mi-février à juin inclus. Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles ...)	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 210 kg/ha/an.
Épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station ...).	Interdit	Interdit Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite, sauf chemins et aires de stationnement (non goudronnés) liés à l'exploitation des terrains et aux accès au plan d'eau.	

D'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC), fertilisation, etc... s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

ARTICLE 8 - BASSINS DE DECANTATION

Dans l'ensemble du périmètre de protection (immédiate et rapprochée), des bassins de décantation devront être réalisés pour éviter les risques de pollution accidentelle des eaux de ruissellement de la voirie.

Des dispositions (interdictions de circulation, dérivations, limitations de vitesse) seront prises pour éviter les risques de pollution accidentelle à partir de la voirie.

ARTICLE 9 - GESTION DE L'ACTUELLE PEUPLERAIE

Le Conseil Général est propriétaire et assure la gestion forestière de la peupleraie située en queue de retenue dans la zone sensible du périmètre rapproché. Elle est constituée des parcelles cadastrées 125A 755, 756, 757, 759, 760, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, et 301ZD 134 sur la commune de Jugon les Lacs.

Des activités de loisirs sont possibles sur ces parcelles (pêche, randonnées, actions de sensibilisations et pédagogiques...) dans la mesure où elles respectent les contraintes de la zone sensible (article 7) et ne génèrent pas de risque d'altération de la qualité de l'eau ou du milieu. Compte tenu du caractère inondable de la zone, la construction de bâtiments "en dur" est interdite. De même, l'installation de sanitaires (autonomes ou raccordés au réseau collectif, provisoires ou permanents) est interdite. Afin de rendre possibles ces activités, il pourra être aménagé des espaces non boisés.

ARTICLE 10 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Un programme d'aménagement de l'espace (carte annexée au présent arrêté) définit les aménagements à mettre en place pour limiter les risques de pollutions directes et matérialiser les périmètres de protection (talus, haies, bandes enherbées, aménagements hydrauliques).

Ce programme sera mis en place dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Les bandes enherbées, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

ARTICLE 11

Le Département des Côtes d'Armor est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12

Le Département des Côtes d'Armor, conformément au protocole d'accord du 31 octobre 2005, pourra engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection, notamment sur l'entretien et la gestion des prairies.

ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L. 1324-3 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L. 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 14

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Département des Côtes d'Armor :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Dinan.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Mme la Sous-Préfète de Dinan,
M. le Président du Conseil Général,
MM. et Mme les Maires de Bourseul, Jugon les Lacs, Plédéliac, Pléven,
Plorec sur Arguenon, Pluduno,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- dont la mention sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en mairies de Bourseul, Jugon les Lacs, Plédéliac, Pléven, Plorec sur Arguenon, Pluduno, pendant une durée minimum de deux mois,
- et dont copie sera adressée à :
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
 - M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
 - M. le Président du Conseil Général,
 - M. le Président du Centre de Gestion des communes,
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Saint-Brieuc, le 23 JAN 2008
le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Jacques MICHELOT